

**Décret**

*du 21 juin 2005*

Entrée en vigueur:

01.01.2006

**relatif à la fusion des communes  
de Bollion, Lully et Seiry**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les décisions des assemblées communales de Bollion, Lully et Seiry;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 31 mai 2005;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Les décisions des communes de Bollion, Lully et Seiry de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 sont entérinées.

**Art. 2**

La commune nouvellement constituée porte le nom de Lully.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006:

- a) les territoires des communes de Bollion, Lully et Seiry sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Lully. Les noms de Bollion et Seiry cessent d'être des noms de communes pour devenir des noms de villages sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Bollion et Seiry cessent d'être bourgeois de ces communes pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Lully;

c) l'actif et le passif des communes de Bollion, Lully et Seiry sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Lully.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 22 avril 2005 par les communes de Bollion, Lully et Seiry sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Lully un montant de 341 708 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, dans les limites des moyens du fonds.

**Art. 5**

Ce décret est soumis au référendum législatif.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN